Plafonner à vingt ans les mandats électifs

La proposition en clair

Plafonner à 7 305 jours le service dans l’ensemble des mandats électifs, avec vérification avant candidature, transition et droit au recours.

Pourquoi agir ?

Quand la politique devient une carrière à vie, la démocratie risque de se figer. Certains responsables peuvent passer trente ou quarante ans dans des fonctions électives, sans retour durable à la vie professionnelle ordinaire.

Une classe politique qui se referme. Avec le temps, les élus sortants accumulent notoriété, réseaux et accès aux investitures. Ils compliquent parfois l'arrivée de candidats issus du travail ou de la société civile.

Une distance possible avec le quotidien. Un responsable qui a quitté depuis longtemps le salariat, l'artisanat ou l'entreprise peut moins directement connaître les contraintes d'horaires, de revenus, de logement et de recherche d'emploi. Ce risque n'est pas automatique.

Une légitimité électorale, mais pas une rente. Chaque victoire aux urnes confère un mandat démocratique. Mais l'enchaînement des fonctions peut encourager la conservation des positions au détriment de projets nouveaux.

Situation actuelle

Le droit limite certains cumuls, sans plafonner une carrière élective entière.

La France réglemente déjà le cumul et l'éligibilité, mais ne dispose pas d'un compteur national réunissant toutes les années de mandats électifs exercés par une même personne.

L'article 6 de la Constitution interdit plus de deux mandats présidentiels consécutifs. L'article 25 confie à une loi organique les conditions d'éligibilité des parlementaires ; l'article 34 encadre les règles électorales des assemblées locales.

Depuis les réformes de 2014, un député ou un sénateur ne peut plus exercer simultanément certaines fonctions exécutives locales, comme celle de maire. Cela n'empêche pas d'occuper successivement ces responsabilités pendant trente ans ou davantage.

Mesures proposées

Un plafond unique, vérifiable et applicable aux futures candidatures après transition.

Fixer à vingt ans la durée totale de service dans des mandats électifs, tous niveaux confondus : présidence de la République, Parlement français, Parlement européen et assemblées délibérantes locales, sous réserve des adaptations juridiques nécessaires.

Compter les jours calendaires de mandat effectivement détenu, de la prise de fonctions à sa fin officielle. Une convention de 7 305 jours, correspondant à vingt années avec cinq jours bissextiles, rendrait le calcul identique pour tous.

Ne jamais compter deux fois une même journée. Ainsi, huit ans de mandat local dont cinq exercés en même temps qu'un mandat national représentent huit ans, et non treize.

Vérifier le solde avant chaque candidature : il faut disposer d'assez de jours pour accomplir la durée normalement prévue du mandat sollicité. Avec dix-huit ans déjà exercés, une candidature à un mandat entier de cinq ans ne serait pas recevable.

Prendre en compte les années déjà exercées, mais sans retirer un mandat en cours. Une transition de cinq ans après la promulgation laisserait le temps de préparer les successions ; cette durée reste un choix à confirmer.

Créer un registre national sécurisé alimenté par les actes électoraux officiels. Chaque personne pourrait consulter son relevé, corriger une erreur et saisir rapidement le juge avant le scrutin.

Prévoir une expertise constitutionnelle et européenne : le renouvellement recherché doit être mis en balance avec la liberté de candidature et le choix des électeurs.

Calendrier de mise en œuvre

Année n désigne le début de la préparation ; les étapes législatives restent conditionnelles.

Année n, premiers six mois : ouvrir une concertation avec élus locaux, associations de maires, juristes électoraux et services de l'État. Simuler des carrières anonymisées et étudier particulièrement les communes où les candidatures sont rares.

Année n, deuxième semestre : définir la liste exhaustive des mandats comptés, la convention des 7 305 jours, le traitement des chevauchements et les règles applicables aux remplaçants. Examiner les contraintes européennes pour les élections au Parlement européen.

Année n+1 : préparer une révision constitutionnelle si nécessaire pour assurer l'application transversale du plafond, puis les textes organiques et ordinaires correspondants. L'adoption dépendra des procédures parlementaires et constitutionnelles ; aucune date ne peut être garantie.

Coûts et financement

Budget indicatif à valider par une étude d’impact, sans présenter ces hypothèses comme des crédits déjà votés.

La réforme n'impose pas de rémunérer de nouveaux élus : son coût public provient surtout de la création d'un registre national, de la vérification des carrières et du traitement des recours. La note initiale ne chiffre pas ces dépenses ; les montants suivants sont des hypothèses de simulation, non un devis administratif.

Investissement initial estimatif : 1,8 million d'euros pour développer le registre, reprendre les données historiques et sécuriser les échanges ; 0,4 million pour les tests, l'accessibilité et la formation, soit 2,2 millions d'euros au lancement.

Fonctionnement annuel central : huit équivalents temps plein à 85 000 euros chargés, soit 680 000 euros ; hébergement, cybersécurité et maintenance, 320 000 euros ; contrôle documentaire et assistance aux services électoraux, 200 000 euros. Total : 1,2 million d'euros par an.

Sur cinq années pleines, cette hypothèse représente 6 millions d'euros de fonctionnement, auxquels s'ajoutent 2,2 millions d'investissement : 8,2 millions d'euros, hors inflation et éventuels contentieux supplémentaires.

Source : page KAIROS « proposition-40.html » transmise le 29 octobre 2026. Cette fiche résume les éléments publiés ; consulter la page pour le texte complet.